



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Motifs de la décision

**Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source**

NOR : TREP2121359A

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 13/07/2021 au 15/08/2021. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-listant-les-emballages-et-dechets-a2431.html>

31 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages présentés ci-dessous :

### **1/ Modifications apportées suite à la consultation des organisations représentatives de la profession :**

Le présent arrêté a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes du 30 avril au 14 mai 2021, suivie d'une réunion de retour de consultation le 21 mai 2021. Suite aux consultations des parties prenantes, plusieurs modifications du projet de texte ont été effectuées :

- Suppression de l'obligation de fourniture des sacs de collecte par les collectivités afin de rendre possible la réutilisation des sacs fruits et légumes distribués dans les commerces et grandes surfaces répondant aux critères de la norme NFT 51-800.
- Application des critères de composition définis en annexe I aux sacs de collecte en papier/carton : « les sacs de collecte de biodéchets composés uniquement de papier ou de carton **qui respectent les exigences en termes de caractérisation et de composition définies à l'annexe I** »
- Ajout des mouchoirs et essuie-tout en papier.
- Ajout des capsules et dosettes à café composées d'au moins 95% de papier et répondant aux critères définis en annexe I et II.

- Ajout des déchets organiques ménagers suivants : fleurs fanées, cheveux, ongles, plumes et poils d'animaux de compagnie.
- Définition du terme « sacs de collecte » dans la notice de l'arrêté: « *Sont concernés les sacs de collecte des biodéchets, **c'est-à-dire les sacs utilisés pour contenir des biodéchets en vue de leur collecte**, qui sont en papier-carton ou en plastique compostable en compostage domestique.* »

## **2/ Modifications apportées suite à la consultation du public :**

- Ajout des serviettes en papier : Art 1 « – les essuie-tout, **serviettes** et mouchoirs en papier ».
- Création d'un article 2 ainsi rédigé : « *Par dérogation à l'article 1er, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des marchés publics de fourniture de sacs de collecte de biodéchets composés de plastique, et répondant aux exigences de la norme EN 13 432 ou équivalente, ont été passés, leur utilisation en collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source reste possible jusqu'au 31 décembre 2024.* »

## **3/ Modifications apportées suite à l'examen, le 9 février 2021, du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CNEN) :**

Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a émis le 9 septembre 2021, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le présent arrêté. Aucune modification n'a donc été apportée au projet de texte.